

police des établissements dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de notre ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les fabriques de chlorure ferreux et les fabriques de nitrate ferrique sont classées parmi les établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Elles sont rangées dans la liste annexée à l'arrêté royal du 31 mai 1887 sous les rubriques suivantes :

Désignation.	Classe.	Inconvénients.
Chlorure ferreux (Fabrication du) par l'action de l'acide chlorhydrique sur le fer.	1 A*	Vapeurs acides très irritantes, production de gaz hydrogène, pouvant donner lieu à des explosions.
Nitrate ferrique (Fabrication du) par l'action de l'acide nitrique sur le fer.	1 A*	Dégagement abondant de vapeurs nitreuses, travail insalubre.

Art. 2. Notre ministre de l'industrie et du travail (M. le baron SURMONT DE VOLSBERGHE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

95. — 27 MARS 1900. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1900 (1). (Monit. du 28 mars 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie, pour l'exercice 1900, est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires à la somme de cinq millions cinq cent dix-neuf mille cinq cent soixante-trois fr. quatre-vingts c. fr. 5,519,563.80

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de un million cinq cent mille francs . . . fr. 1,500,000 »

Soit ensemble à la somme de sept millions dix-neuf mille cinq cent soixante-trois francs quatre-vingts cent. 7,019,563.80

conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la guerre, M. A. COUSEBANT D'ALKEMADE.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES	MONTANT DES CRÉDITS par article.
PREMIÈRE SECTION. — DÉPENSES ORDINAIRES.	
Art. 1 ^{er} . Traitements, solde et autres allocations et prestations. fr.	5,519,563 80
DEUXIÈME SECTION. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES.	
Art. 2. Amélioration du casernement fr.	1,500,000 »
Total du budget de la gendarmerie. . . fr.	7,019,563 80

96. — 27 MARS 1900. — Loi contenant le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice 1900 (2). (Monit. du 29 mars 1900.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dépenses pour ordre de l'exercice 1900 sont éva-

luées respectivement à la somme de un milliard quatre cent cinquante-huit millions six cent nonante et un mille soixante-deux francs quarante centimes (fr. 1,458,691,062.40), conformément au tableau ci-annexé.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 28 février 1899.

Séance de 1899-1900.

Amendements. Séance du 24 novembre 1899. — Rapport. Séance du 23 janvier 1900, p. 304.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 28 février 1900, p. 580-587. — Adoption. Séance du 1^{er} mars, p. 590.

SÉNAT.

Séance de 1899-1900.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 20 mars 1900, p. 254. — Discussion et adoption. Séance du 3 mars 1900.

(2) CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Séance de 1898-1899.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 112 xiv, p. 620.

Séance de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte amendé du projet de loi, n° 6 xiv, p. 49 à 51. — Rapport. Séance du 20 février 1900, n° 72, p. 92 et 93.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 7 mars 1900, p. 644 à 649.

SÉNAT.

Séance de 1899-1900.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 35. — Rapport, n° 38. Réunion du 17 mars 1900.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mars 1900, p. 260 à 265.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1900.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
TITRE I^{er}. — Fonds de tiers.			
CHAPITRE PREMIER. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES ET DES TRAVAUX PUBLICS.			
Art. 1 ^{er} . Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc.		11,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux. fr.		2,400,000 »	
Art. 3. Fonds provin- ciaux.	Versements faits directement dans la caisse de l'Etat fr.	3,300,000 »	
	Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception	19,000,000 »	22,800,000 »
	Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception	500,000 »	
	Art. 4. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860.	37,720,440 »	
Art. 5. Réserve du fonds communal (art. 2 de la loi du 20 décembre 1862)		390,000 »	
Art. 6. Fonds spécial des communes (lois du 19 août 1889 et du 30 décembre 1896)		6,429,716 »	
Art. 7. Fonds locaux. — Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales		350,000 »	
Art. 8. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite.		1,500,000 »	
Art. 9. Versements effectués chez les receveurs des contributions, par les trésoriers des succursales de la Caisse d'épargne et de retraite		700,000 »	
Art. 10. Dépôts effectués chez les receveurs de l'enregistrement et des domaines, pour le compte de la Caisse générale d'épargne et de retraite		85,000 »	
Art. 11. Remboursements de prêts agricoles faits par la Caisse générale d'épargne et de retraite		470,000 »	
Art. 12. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la Caisse générale d'épargne, de la Caisse de retraite et de la Caisse d'assurance.		177,030,000 »	
Art. 13. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865		1,200,000 »	
Art. 14. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.		1,200,000 »	906,157,156 .
Art. 15. Id. id. du département des chemins de fer, postes et télégraphes		1,000,000 »	
Art. 16. Id. id. du département de l'intérieur et de l'instruction publique		250,000 »	
Art. 17. Id. id. du département des affaires étrangères.		100,000 »	
Art. 18. Id. id. du département de la justice		150,000 »	
Art. 19. Id. id. des professeurs, fonctionnaires et employés de l'ordre administratif et enseignant de l'administration de l'instruction publique		250,000 »	
Art. 20. Id. id. des professeurs et instituteurs communaux		1,500,000 »	
Art. 21. Id. id. de l'ordre judiciaire		380,000 »	
Art. 22. Id. id. des officiers de l'armée		1,000,000 »	
Art. 23. Caisse de prévoyance des pilotes et autres agents de la marine.		100,000 »	
Art. 24. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux.		255,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 25. Masse d'habillement de l'administration des chemins de fer de l'Etat fr.	500,000 »	
Art. 26. Caisse de remplacement par le département de la guerre . . .	4,000,000 »	
Art. 27. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer.	2,000,000 »	
Art. 28. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'Etat, pour le compte de sociétés concessionnaires et restitutions au budget pour ordre comme valeurs de remploi	6,000,000 »	
Art. 29. Recettes effectuées par l'administration des postes pour le compte des administrations postales étrangères avec lesquelles elle est en relation	2,000,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des télégraphes pour le compte des offices télégraphiques avec lesquels elle est en relation.	1,700,000 »	
Art. 31. Fonds pour l'encouragement du service militaire.	17,000 »	
Art. 32. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers	100,000 »	
Art. 33. Encaissement et paiement des effets de commerce par la poste.	615,000,000 »	
Art. 34. Remise des correspondances par exprès.	30,000 »	
Art. 35. Fonds de prévision monétaire (loi du 17 mai 1886, art. 2 et loi du 19 mai 1898)	2,520,000 »	
Art. 36. Fonds disponibles des établissements de bienfaisance et d'aliénés	200,000 »	
Art. 37. Bureau international pour la publication des tarifs douaniers.	126,000 »	
Art. 38. Paiement de la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la Caisse d'épargne	3,800,000 »	
Art. 39. Taxes internationales pour l'enregistrement des marques de fabrique et de commerce (loi du 13 juin 1892).	2,000 »	
Art. 40. Bureau spécial institué en exécution de l'article 82 de l'acte général de la conférence de Bruxelles	12,000 »	
Art. 41. Fonds provenant de la rétribution payée par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat	20,000 »	
Art. 42. Masse d'habillement et d'équipement des employés de la douane	170,000 »	
CHAPITRE II. — FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
Ministère des finances et des travaux publics.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 43. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	1,000,000 »	
Art. 44. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies, confiscations et préemptions	175,000 »	
Art. 45. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	22,000,000 »	
Art. 46. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	1,500,000 »	
Art. 47. Frais payés aux commissaires spéciaux (art. 88 de la loi communale)	6,000 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 48. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	280,000 »	
Art. 49. Amendes et frais de justice en matière forestière	10,000 »	
Art. 50. Consignations de toute nature	8,300,000 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
<i>A. — Administration des chemins de fer.</i>		
Art. 51. Encaissement et paiement pour le compte de tiers du chef de transport de marchandises (déboursés et remboursements) . . .	70,000,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
Art. 52. Prix de transport afférent aux parcours effectués sur les chemins de fer dont les gares ne sont pas tarifées directement avec celles du chemin de fer de l'Etat (ports au delà). fr.	150,000 »	
Art. 53. Compte pour ordre	6,000,000 »	
B. — Administration des postes.		
Art. 54. Encaissement et paiement de quittances pour compte de tiers.	250,000,000 »	
Art. 55. Fonds confiés à la poste et rendus payables sur mandats et bons de poste	175,000,000 »	
Art. 56. Abonnements-poste aux journaux payés aux éditeurs	2,100,000 »	
Art. 57. Encaissement et paiement de coupons	1,500,000 »	542,850,000 »
C. — Administration des télégraphes.		
Art. 58. Provisions versées par les abonnés au téléphone en garantie du paiement des taxes de leurs communications.	60,000 »	
D. — Administration de la marine.		
Art. 59. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise	25,000 »	
Art. 60. Remboursement à la ville d'Ostende de la moitié du droit de passage aux écluses (arrêté royal du 10 juin 1822)	6,000 »	
Ministère de la justice.		
Art. 61. Masse des détenus (administration des prisons)	218,000 »	
Art. 62. Colonies agricoles de bienfaisance, dépôts de mendicité et maisons de refuge de l'Etat	2,800,000 »	
Art. 63. Colonies et asiles d'aliénés de l'Etat	1,510,000 »	
Art. 64. Institution royale de Messines	170,000 »	
Ministère de l'agriculture.		
Art. 65. Pensions payées par les élèves de l'Institut agricole de l'Etat.	40,000 »	
Art. 66. Rétributions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat.	10,000 »	
TITRE II. — Dépenses sur ressources spéciales, soumises au visa préalable de la cour des comptes.		
CHAPITRE PREMIER. — SUBSIDES. — PARTS CONTRIBUTIVES DE TIERS DANS LA DÉPENSE DE TRAVAUX PUBLICS.		
Art. 67. Subsidés offerts à l'Etat pour construction de routes	75,000 »	
Art. 68. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des routes	60,000 »	
Art. 69. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des bâtiments civils	100,000 »	
Art. 70. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des prisons	100 »	
Art. 71. Subsidés offerts à l'Etat pour entretien et amélioration des canaux et rivières	550,000 »	2,005,600 »
Art. 72. Travaux d'établissement de nouveaux bacs et bateaux de passage	100 »	
Art. 73. Entretien et amélioration des ports, côtes, phares, fanaux . .	120,000 »	
Art. 74. Part d'intervention des provinces, des communes et des particuliers intéressés dans la dépense de travaux d'amélioration du régime de l'Yser	400 »	
Art. 75. Intervention de tiers dans les dépenses de premier établissement, d'extension ou de parachèvement de chemins de fer	1,000,000 »	
Art. 76. Intervention de la ville de Gand dans la dépense de construction de nouvelles cernées en cette ville (2 ^e annuité)	400,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
CHAPITRE II. — FONDS DE REMPLOI. — VENTE OU CESSIION DE VIEUX MATÉRIAUX ET OBJETS HORS D'USAGE; VENTE D'OBJETS DIVERS; REMBOURSEMENT D'AVANCES BUDGÉTAIRES; TAXES, REDEVANCES ET DROITS DIVERS.		
Ministère de l'intérieur et de l'instruction publique.		
Art. 77. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement du dessin, de la gymnastique, des travaux à l'aiguille, des travaux manuels (écoles de garçons), de l'économie domestique et de l'agriculture (enseignement primaire), ainsi que pour l'enseignement dans les écoles gardiennes (jardins d'enfants). fr.	8,000 »	
Art. 78. Produit du Tir national	2,000 »	
Art. 79. Produit de la vente de moulages provenant du Musée royal d'histoire naturelle	7,200 »	
Ministère de l'agriculture.		
Art. 80. Produit du Jardin botanique	400 »	
Art. 81. Inspection sanitaire des animaux domestiques importés dans le pays. — Produit des droits de contrôle. Service de la surveillance sanitaire à la frontière	100,000 »	
Art. 82. Produit des taxes d'expertise des viandes	30,000 »	
Art. 83. Produit des conférences; produit des examens pour l'obtention du certificat d'expert-inspecteur des viandes; prélèvement et analyse d'échantillons.	3,000 »	
Art. 84. Produit de la vente du <i>Bulletin de service d'inspection des denrées alimentaires</i>	4,000 »	
Art. 85. Service sanitaire des ports de mer et des côtes: produit des patentes de santé et des droits sanitaires	30,000 »	
Art. 86. Produit des examens pour le recrutement du personnel des eaux et forêts	500 »	
Art. 87. Expositions générales des beaux-arts	15,000 »	
Art. 88. Produit de la vente de moulages provenant du Musée des échanges	5,000 »	
Ministère de l'industrie et du travail.		
Art. 89. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de la délivrance des certificats de capacité pour l'enseignement de l'économie domestique et des travaux de ménage dans les écoles et classes ménagères subsidiées	500 »	
Ministère des chemins de fer, postes et télégraphes.		
Art. 90. Droits d'inscription affectés aux dépenses des jurys chargés de procéder aux épreuves pour l'admission aux emplois d'ingénieur et de sous-chef de section	500 »	
A. — Chemins de fer.		4,056,970 56
Art. 91. Billes, rails et accessoires, matériel fixe tenant à la voie	1,000,000 »	
Art. 92. Service des voies et travaux, non compris les objets dénommés à l'article précédent	200,000 »	
Art. 93. Service de la traction et du matériel	1,000,000 »	
Art. 94. Service des transports.	300,000 »	
Art. 95. Services en général	200,000 »	
Art. 96. Versements ayant une affectation spéciale ou concernant plusieurs services	100,000 »	
B. — Postes et télégraphes.		
Art. 97. Services communs.	1,500 »	
Art. 98. Service des postes	12,000 »	
Art. 99. Service des télégraphes et des téléphones	125,000 »	

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des recettes et des dépenses.	TOTAL par chapitre.
C. — Marine.		
Art. 100. Service de la traction et du matériel	20,000 »	
Ministère de la guerre.		
Art. 101. Service des établissements de fabrication de l'artillerie . .	400,000 »	
Art. 102. Service de l'Institut cartographique militaire	45,000 »	
Art. 103. Service des objets de couchage de l'Etat	5,000 »	
Art. 104. Service de la pharmacie centrale de l'armée	90,000 »	
Art. 105. Service de la remonte spéciale des officiers	200,000 »	
Art. 106. Ecole militaire. — Pension des élèves	136,800 »	
Ministère des finances et des travaux publics.		
Art. 107. Remboursement d'avances faites par l'administration des ponts et chaussées pour le renflouement ou la destruction de bateaux sombrés et pour réparations d'avaries occasionnées aux ouvrages des ports ou des voies navigables.	20,000 »	
Art. 108. Atelier de photographie des ponts et chaussées. Produit de la vente de plans, documents, publications, annales, etc., affecté au paiement de fournitures, de frais de surveillance, de clichés, d'au- tographies, de salaires d'ouvriers temporaires.	16,000 »	
Art. 109. Participation de l'administration des ponts et chaussées à l'exposition de Paris de 1900	12,870 56	
CHAPITRE III. — SERVICES DIVERS.		
Art. 110. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	40,000 »	711,335 84
Art. 111. Remboursement de prêts aux provinces et aux communes pour construction et ameublement de maisons d'école.	1,335 84	
Art. 112. Création d'une école de bienfaisance de l'Etat, à Ypres. (Legs Godtschalck).	700,000 »	
FONDS SPÉCIAUX CONSTITUÉS AU MOYEN DE CRÉDITS INSCRITS AU BUDGET ORDINAIRE.		
Art. 113. Fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de voirie, institué par la loi du 28 juin 1896. . .	1,200,000 »	2,900,000 »
Art. 114. Fonds spécial et temporaire de 20 millions pour la cons- truction, l'amélioration et l'ameublement des casernes, des hôpitaux militaires et de l'Ecole militaire, institué par la loi du 9 août 1897.	1,700,000 »	
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. . . fr.		1,458,691,062 40

97. — 27 MARS 1900. — Arrêté royal.
— Application de l'article 29 de la loi du
10 avril 1890. — Dispenses. — Doctorat en
philosophie et lettres (changement de groupe).
(Monit. du 30 mars 1900.)

Léopold II, etc. Vu l'article 29 de la loi du 10 avril
1890 sur la collation des grades académiques et le
programme des examens universitaires, article
ainsi conçu :

« Le gouvernement pourra toujours dispenser des

prescriptions de la présente loi, quant à la durée
minima des études, les porteurs d'un diplôme relatif
au grade de candidat notaire, de pharmacien ou à
un grade légal de docteur ou d'ingénieur.

« Sauf les cas particuliers prévus par la présente
loi et conformément aux règles à déterminer par le
gouvernement, les récipiendaires qui ont subi avec
succès un examen sur certaines branches, ne
seront plus interrogés sur ces mêmes branches, au
cas où elles feraient partie du programme d'un exa-
men ultérieur et ils pourront être dispensés de la
durée des études prescrites par la présente loi. »